

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

2021

29 juin Décret n° 2021-855 modifiant le décret 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements 943

MINISTERE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES

2021

05 juillet Décret n° 2021-865 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP Senegal Investment Limited, KOSMOS Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Cayar Offshore Profond .. 957

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-855 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 qui fixe le ressort territorial et le chef-lieu des régions, départements et arrondissements, a rattaché la Commune de Nguidjilone à l'Arrondissement de Agnam Civil et celle de Bodé Lao à l'Arrondissement de Gamadji Saré.

Or, géographiquement et sociologiquement la Commune de Nguidjilone est rattachée à l'Arrondissement de Ogo et celle de Bodé Lao à l'Arrondissement de Cas-cas.

C'est pour corriger cette erreur, qu'il est proposé la modification de l'article 1^{er} dudit décret.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de modifier le décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions, départements et arrondissements.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2014-830 du 30 juin 2014 portant création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2021-687 du 28 mai 2021 portant création du Département de Keur Massar et d'arrondissements dans la Région de Dakar ;

VU le décret n° 2021-688 du 28 mai 2021 portant scission de la Commune de Keur Massar et fixant les limites territoriales de communes dans les Départements de Keur Massar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque ;

VU le décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements est modifié comme suit : « le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements sont fixés conformément au tableau ci-après » :

REGION DE DAKAR					
Chef-lieu : Dakar					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Dakar	Dakar	-Ville de Dakar - Gorée	Dakar-Plateau	Dakar-Plateau	Dakar- Plateau
					Gueule Tapée -Fass-Colobane
					Fann- Point E- Amitié
					Médina
					Grand-Dakar
			Grand-Dakar	Grand-Dakar	Grand Dakar
					Sicap-Liberté
					H.L.M
					Almadies
			Almadies	Yoff	Mermoz -Sacré Cœur
					Ouakam
					Ngor
					Yoff
					Parcelles assainies
Guédiawaye	Guédiawaye	Ville de Guédiawaye	Sam Notaire	Sam Notaire	Grand Yoff
					Patte D'Oie
					Parcelles Assainies
			Wakhinane Nimzatt	Wakhinane Nimzatt	Cambérène
					Golf Sud
Keur Massar	Keur Massar		Yeumbeul	Yeumbeul Nord	Sam Notaire
					Ndiarème Limamoulaye
			Malika	Malika	Médina Gounass
					Wakhinane Nimzath
			Jaxaay	Jaxaay	Yeumbeul Sud
					Keur Massar Nord
					Malika
					Keur Massar Sud
					Jaxaay-Parcelles

Pikine	Pikine	Ville de Pikine	Thiaroye	Diamagueune - Sicap Mbao	Thiaroye Gare
					Mbao
					Thiaroye sur Mer
					Tivaouane- Diacksao
					Diamagueune-Sicap
			Pikine Dagoudane	Pikine Ouest	Mbao
					Pikine Ouest
					Pikine Est
					Pikine Nord
					Dalifort
Rufisque	Rufisque	- Ville de Rufisque - Bargny - Sendou	Rufisque Est	Rufisque Est	Djidah Thiaroye Kao
					Guinaw Rail Nord
					Guinaw Rail Sud
			Diamniadio	Diamniadio	Rufisque Ouest
					Rufisque Est
					Rufisque Nord
			Sangalkam	Sangalkam	Diamniadio
					Yenne
					Sébikotane
					Sangalkam
					Tivaouane Peulh-Niagha
					Bambilor

REGION DE DIOURBEL

Chef-lieu : Diourbel

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Bambey	Bambey	Bambey	Baba Garage	Baba Garage	Dinguiraye
					Baba Garage
					Keur Samba Kane
			Ngoye	Ngoye	Ngoye
					Thiakhar
					Ndondol
			Lambaye	Lambaye	Ndangalma
					Lambaye
					Réfane
					Gawane
					Ngogom
Diourbel	Diourbel	Diourbel	Ndoulo	Ndoulo	Ndoulo
					Ngohe
					Pattar
			Tocky Gare	Tocky Gare	Tocky Gare
					Touré Mbondé

			Ndindy	Ndindy	Ndankh Séne Gade Escale Touba Lappé Keur Ngalgou Ndindy Taïba Moutouphal
			Ndame	Ndame	Touba Mosquée Dalla Ngabou Missirah Nghaye Touba Fall
			Kael	Kael	Darou Salam Typ Darou Nahim Kael Madina Touba Mboul Taïba Thièkène Dendèye Gouy Gui Ndioumane
			Taïf	Taïf	Taïf Sadio
Mbacké	Mbacké	Mbacké			

REGION DE FATICK

Chef-lieu : Fatick

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Fatick	Fatick	-Fatick -Dioffior	Ndiop	Ndiop	Thiaré Ndialgui Diaoulé Mbällacadiad Ndiop Diakhao Djilasse Fimela Loul Sessène Palmarin Facao Niakhar Ngayokhème Patar Diarrère Diouroup Tattaguine
Foundiougne	Foundiougne	-Foundiougne -Sokone	Toubacouta	Toubacouta	Keur Saloum Diané Keur Samba Gueye Toubacouta Nioro Alassane Tall Karang Poste

			Djilor	Djilor	Diossong		
					Djilor		
					Soum		
					Niassène		
					Diagane Barka		
			Niodior	Niodior	Mbam		
					Passy		
					Bassoul		
Gossas	Gossas	Gossas			Dionewar		
					Djirnda		
		Colobane	Colobane	Colobane			
		Ouadiour	Ouadiour	Mbar			
				Ndiene Lagane			
				Ouadiour			
				Patar Lia			

REGION DE KAFFRINE

Chef-lieu : Kaffrine

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Birkelane	Birkelane	Birkelane	Keur Mboucki	Keur Mboucki	Keur Mboucki
					Touba Mbella
					Diamal
			Mabo	Mabo	Mabo
					Ndiognick
Kaffrine	Kafrine	Kaffrine	Katakel	Katakel	Ségré-gatta
					Mbeuleup
					Diamagadio
					Diokoul Belbouck
					Kathiotte
Koungheul	Koungheul	Koungheul	Missirah Wadene	Missirah Wadene	Médinatoul Salam 2
					Nganda
					Gniby
			Gniby	Gniby	Bouel
					Kahi
			Missirah Wadene	Missirah Wadene	Missirah Wadène
					Maka Yop
					Ngainthe Pathé
			Ida Mouride	Ida Mouride	Fass Thiekéne
					Saly Escale
			Lour Escale	Lour Escale	Ida Mouride
					Ribot Escale
					Lour Escale

Malém Hoddar	Malém Hoddar	Malém Hoddar	Darou Minam 2	Darou Minam 2	Darou Miname
					Khelcom
			Sagna	Sagna	Ndioum Ngainth
					Ndiobène Samba Lamo
			Sagna	Sagna	Sagna
					Dianké Souf

REGION DE KAOLACK

Chef-lieu : Kaolack

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Guinguinéo	Guinguinéo	Guinguinéo	Mbadakhoune	Mbadakhoune	Khelcom - Birane
					Mbadakhoune
					Ndiago
					Ngathie Naoudé
					Fass
			Nguélou	Nguélou	Gagnick
					Dara Mboss
					Nguélou
					Ourour
					Panal Ouolof
Kaolack	Kaolack	-Kaolack -Kahone	Koumbal	Koumbal	Mboss
					Keur Baka
					Latmingué
					Thiaré
					Ndoffane
			Ndiédieng	Ndiédieng	Keur Socé
					Ndiaffate
					Ndiedieng
			Ngothie	Ngothie	Dya
					Ndiébel
					Thiomby
					Gandiaye
					Sibassor
Nioro	Nioro	Nioro	Médina Sabakh	Médina Sabakh	Kayemor
					Médina Sabakh
					Ngayene
			Paoskoto	Paoskoto	Gainthe Kaye
					Dabaly
					Darou Salam
					Paos Koto
					Porokhane
					Taïba Niassène

			Wack Ngouna	Wack Ngouna	Keur Maba Diakhou Keur Madongo Ndramé Escale Wack Ngouna Keur Madiabel
--	--	--	-------------	-------------	--

REGION DE KEDOUGOU

Chef-lieu : Kédougou

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Kédougou	Kédougou	Kédougou	Bandafassi	Bandafassi	Ninéfécha Bandafassi Tombororcoto Dindéfalo
					Fongolimbi Dimboli
Salémata	Salémata	Salémata	Dakatély	Dakatély	Kévoye Dakatély
			Dar Salam	Dar Salam	Ethiolo Oubadji Dar Salam
Saraya	Saraya	Saraya	Bembou	Bembou	Bembou Médina Baffé
			Sabodala	Sabodala	Sabodala Khossanto Missirah Sirimana

REGION DE KOLDA

Chef-lieu : Kolda

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Kolda	Kolda	Kolda	Mampatim	Mampatim	Dialambéré Médina Chérif Mampatim Bagadadjé Coubacara Dabo
					Thiéty Saré Bidji
			Dioulacolon	Dioulacolon	Guiro Yéro Bocar Dioulacolon Tankanto Escale Médina El Hadj Salikégné Saré Yoba Diéga

Médina Yoro Foulah	Médina Yoro Foulah	Médina Yoro Foulah	Fafacourou	Fafacourou	Badion Fafacourou
			Ndorna	Ndorna	Bourouco Bignarabé Ndorna Koulinto
			Niaming		Niaming Dinguiraye Pata Kéréwane
			Saré Coly Sallé		Kandiye Saré Coly Sallé Kandia Némataba Kounkané Diaobé-Kabendou
			Pakour	Pakour	Pakour Paroumba Ouassadou
			Bonconto		Bonconto Linkering Médina Gounass Sinthiang Koundara
			Saré Coly Sallé		
			Pakour		
			Bonconto		
			Saré Coly Sallé		

REGION DE LOUGA

Chef-lieu : Louga

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Kébémer	Kébémer	Kébémer	Ndande	Ndande	Bandègne Ouolof Diokoul Diawrigne Kab Gaye Ndande Thieppe Guéoul
					Mbacké Cajor Darou Marnane Darou Mousty Mbadiane Ndoyène
					Sam Yabal Touba Mérina
					Ngourane Ouolof Thiolom Fall Sagatta Gueth Kanène Ndiob Loro

Linguère	Linguère	- Linguère - Dahra	Barkédji	Barkédji	Barkédji				
					Gassane				
					Thiamy				
					Thiel				
			Sagatta Djolof	Sagatta Djolof	Boulal				
					Dealy				
					Thiamène Passe				
					Sagatta Djolof				
					Affé Djolof				
			Dodji	Dodji	Dodji				
Louga	Louga	Louga			Labgar				
					Ouarkhokh				
		Yang Yang	Yang Yang	Kamb					
				Mboula					
				Téssékéré Forage					
				Yang-Yang					
				Mbeuleukhé					
		Coki	Coki	Coki					
				Guet Ardo					
				Thiamène					
				Pété Ouarack					
			Keur Momar Sarr	Keur Momar Sarr	Ndiagne				
					Keur Momar Sarr				
					Nguer Malal				
					Syer				
			Mbédiène	Mbédiène	Gande				
					Mbédiène				
					Niomré				
					Nguidilé				
			Sakal	Sakal	Kéle Gueye				
					Léona				
					Ngueune Sarr				
					Sakal				
REGION DE MATAM									
Chef-lieu : Matam									
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes				
Kanel	Kanel	Kanel	Wouro Sidy	Wouro Sidy	Wouro Sidy				
					Ndendory				
					Hamady Hounaré				
					Sinthiou Bamambé-				
					Banadji				
					Odobéré				

			Orkadiére	Orkadiére	Aouré Bokiladji Orkadiére Ouaoundé Dembancané Semmé
Matam	Matam	Matam Ourossogui	Agnam Civol	Agnam Civol	Dabia Agnam Civol Oréfondé Thilogne
			Ogo	Ogo	Bokidiawé Nabadj Civol Nguidjilone Ogo

Ranérou Ferlo	Ranérou Ferlo	Ranérou	Vélingara	Vélingara	Lougré Thioly Oudalaye Vélingara
---------------	---------------	---------	-----------	-----------	--

REGION DE SAINT-LOUIS

Chef-lieu : Saint-Louis

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Dagana	Dagana	-Dagana -Richard Toll	Ndiaye	Ndiaye	Ngnith Diana Ronkh Ross-Béthio Rosso
Podor	Podor	-Podor -Ndioum	Cas Cas	Cas Cas	Méry Doumga Lao Madina Diathbé Golléré Mboumba Walaldé Bodé Lao Aéré Lao
			Gamadji Saré	Gamadji Saré	Gamadji Saré Dodel Guédé Village Guédé Chantier Démette

			Thilé Boubacar	Thilé Boubacar	Fanaye
					Ndiayene Peindao
					Niandane
			Saldé	Saldé	Mbolo Birane
					Boké Dialloubé
					Galoya Toucouleur
					Pété
Saint-Louis	Saint-Louis	Saint-Louis	Rao	Rao	Fass Ngom
					Ndiébène Gandiole
					Gandon
					Mpal

REGION DE SEDHIOU

Chef-lieu : Sédhiou

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Bounkiling	Bounkiling	Bounkiling	Boghal	Boghal	Boghal
					Tankon
					Ndiamalathiel
					Djinany
			Bona	Bona	Ndiamacouta
					Diacounda
					Inor
					Kandion Manga
			Diaroume	Diaroume	Bona
					Diambati
					Faoune
					Diaroumé
Goudomp	Goudomp	Goudomp	Djibar	Djibar	Madina Wandifa
					Yarang Balante
					Mangaroungou Santo
					Simbandi Balante
					Djibar
					Kaour
			Simbandi Brassou	Simbandi Brassou	Samine
					Diattacounda
					Diouboudou
					Simbandi Brassou
					Baghère
					Niagha
Karantaba	Karantaba	Karantaba	Karantaba	Karantaba	Tanaff
					Karantaba
					Kolibantang

Sédhiou	Sédhiou	-Sédhiou -Marsassoum	Djiréjji	Djiréjji	Djiréjji		
			Diendé	Diendé	Bambaly		
					Oudoucar		
					Sama Kanta Peulh		
					Diannah Ba		
					Koussy		
					Sakar		
					Diendé		
					Diannah Malary		
					San Samba		
Djibabouya	Djibabouya	Djibabouya			Bémet Bidjini		
					Djibabouya		

REGION DE TAMBACOUNDA

Chef-lieu : Tambacounda

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Bakel	Bakel	Bakel	Bélé	Bélé	Bélé
					Sinthiou Fissa
					Kidira
			Kéniéba	Kéniéba	Toumboura
					Sadatou
					Madina Foulbé
					Gathiary
			Moudéry	Moudéry	Moudéry
					Ballou
					Gabou
Goudiry	Goudiry	Goudiry			Diawara
		Boynguel Bamba	Boynguel Bamba	Boynguel Bamba	
				Sinthiou Mamadou Boubou	
				Koussan	
		Dianké Makha	Dianké Makha	Dougué	
				Dianké Makha	
				Boutoucoufara	
				Bani Israël	
		Koulor	Koulor	Komoti	
				Sinthiou Bocar Aly	
				Koulor	
Koumpentoum	Koumpentoum	Koumpentoum	Bala	Bala	Kothiary
					Bala
					Koar
					Goumbayel
					Ndame
					Méréto
					Kahène
					Bamba Thialène

			Kouthiaba Wolof	Kouthiaba Wolof	Payar Kouthia Guaydi Kouthiaba Wolof Pass Koto Malem Niani
			Makacolibantang	Makacolibantang	Niani Toucouleur Makacolibantang Ndoga Babacar
Tambacounda	Tambacounda	Tambacounda	Missirah	Missirah	Dialacoto Missirah Néttéboulou
			Koussanar	Koussanar	Sinthiou Malème Koussanar

REGION DE THIES

Chef-lieu : Thiès

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
			Fissel	Fissel	Fissel Ndiaganiao
Mbour	Mbour	-Mbour -Joal -Fadiouth	Sessène	Sessène	Sessène Sandiara Nguéniane Thiadiaye
			Sindia	Sindia	Sindia Malicounda Diass Nguékhokh Saly Portudal Ngaparou Somone Popenguine
Thiès	Thiès	-Ville de Thiès -Khombole -Pout	Thiès Nord Thiès Sud Thiénaba Keur Moussa Notto	Thiès Nord Thiès Est Thiès Ouest Thiénaba Thiénaba Keur Moussa Notto	Thiès Nord Thiès Est Thiès Ouest Thiénaba Ngoudiane Ndiéyène Sirakh Touba Toul Keur Moussa Diender Fandène Kayar Notto Tassète

Tivaouane	Tivaouane	-Tivaouane -Mékhé	Méouane	Méouane	Méouane
					Darou Khoudoss
					Taïba Ndiaye
					Mboro
			Mérina Dakhar	Mérina Dakhar	Mérina Dakhar
					Koul
					Pékèsse
			Niakhène	Niakhène	Niakhène
					Mbayène
			Pambal	Pambal	Thilmakha
					Ngandiouf
					Notto Gouye Diamma
					Mont Rolland
					Pire Goureye
					Chérif Lo
					Pambal

REGION DE ZIGUINCHOR

Chef-lieu : Ziguinchor

Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Ziguinchor	Ziguinchor	Ziguinchor	Niaguis	Niaguis	Niaguis
					Adéane
					Boutoupa
					Camaracounda
			Niassia	Niassia	Niassia
					Enampore
Oussouye	Oussouye	Oussouye	Cabrousse	Cabrousse	Diembéring
					Santhiaba Manjack
			Loudia Ouolof	Loudia Ouolof	Oukout
					Mlomp
Bignona	Bignona	-Bignona -Thionck -Essyl	Kataba 1	Kataba 1	Kataba 1
					Djinaky
					Kafountine
					Diouloulou
			Tenghori	Tenghori	Tenghori
					Niamone
					Ouonck
					Coubalan
			Tendouck	Tendouck	Balinghore
					Diéguone
					Kartiack
					Mangagoulack
			Sindian	Sindian	Mlomp
					Djibidione
					Oulampane
					Sindian
					Suelle

Art. 2. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 2021.

Macky SALL

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2021-865 du 05 juillet 2021 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP Senegal Investment Limited, KOSMOS Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Cayar Offshore Profond

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de Cayar Offshore Profond, initialement conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés PETRO-TIM Limited et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelés le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2012-596 du 19 juin 2012.

A la suite de diverses cessions de droits, obligations et intérêts, les sociétés pétrolières ci-dessous listées ont acquis des parts d'intérêts participatifs dans le Contrat, lesquels se déclinent comme suit :

- BP Senegal Investment Limited (BPSIL), opérateur 60% ;
- KOSMOS Energy Investments Senegal Limited (KEISL) : 30% ;
- PETROSEN (10%).

Le contrat a été signé pour :

- une période initiale de recherche de deux (02) années ;
- un premier renouvellement de trois (03) années et ;
- un deuxième renouvellement de deux virgule cinq (2,5) années.

L'obligation minimum de travaux pour la deuxième période de renouvellement du CRPP était la réalisation d'un (01) forage d'exploration pour un montant minimum de vingt millions (20.000.000) de dollars US.

Pendant cette phase, les travaux exécutés ont été principalement axés sur les études géosciences avec l'intégration des données du puits Yakaar-1 dans la base d'information du périmètre d'exploration. Cette activité s'est poursuivie avec le forage du puits Yakaar-2 et le retraitement de la sismique 3D couvrant le bloc de Cayar Offshore Profond (COP).

Les dépenses encourues durant la deuxième période de renouvellement s'élèvent à environ 72,2 millions de dollars US.

Au terme de cette phase, qui a pris fin le 24 mars 2021, le Contractant a soumis une demande de prorogation sur le fondement de l'article 9.8 du CRPP à laquelle est annexée un rapport d'évaluation des découvertes Yakaar et Teranga.

A l'analyse du rapport, il ressort que les conditions d'octroi d'une période de rétention du gisement demandé par le Contractant ne sont pas pleinement remplies. L'évaluation des découvertes Yakaar et Teranga n'est pas finalisée à savoir l'estimation finale du gaz initialement en place dans le gisement, l'analyse des risques ainsi que les méthodes de maîtrise des risques associés et la stratégie de management des réservoirs.

Dans l'objectif d'achever les travaux d'évaluation en cours, le Contractant pourrait obtenir de plein droit une prorogation de la seconde période de renouvellement conformément aux stipulations du CRPP.

Toutefois, au regard des éléments techniques soumis par le Contractant et analysés, la durée de six (06) mois prévue par le CRPP ne saurait lui permettre de finaliser les travaux nécessaires ainsi que la prise de décision finale d'investissement permettant de se projeter vers une exploitation future des découvertes Yakaar et Teranga.

Ainsi, dans l'optique de préserver la viabilité et la pérennité du projet Yakaar Teranga ainsi que de permettre au Contractant de poursuivre l'évaluation et parallèlement de définir une stratégie contractuelle relative à l'achat et à la vente du gaz pour la mise en œuvre de la stratégie gas-to-power, une prorogation de trois (03) années pourrait être justifiée, en application aux dispositions légales et contractuelles.

Durant cette période de prorogation de trois (03) ans, le Contractant s'engage d'une part à finaliser le concept de développement de la phase 1 du projet et à réaliser les actions de la phase 1 d'ingénierie Pre-FEED listées ci-dessous pour un montant de 13 millions de dollars US :

- réaliser les sondages (surveys) nécessaires en offshore ;
 - faire l'évaluation et les surveys du site à terre devant abriter l'usine de traitement du gaz ;
 - effectuer les études d'évaluation des ressources en place et des quantités récupérables (subsurface) ;
 - définir l'emplacement optimal des puits de développement ;
 - réaliser les études d'ingénierie de faisabilité ;
- et d'autre part à :
- élaborer les termes d'achat et de vente du gaz ;
 - définir la stratégie contractuelle.

Dans le cas où ces dernières sont convenablement exécutées, les travaux de la phase 2 de Pre-FEED et ceux des études d'ingénierie de détail (FEED) seront considérés comme obligations de travaux avec des engagements financiers respectivement de 35 millions de dollars US et de 53 millions de dollars US.

Le présent projet de décret a pour objet la prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP du bloc Cayar Offshore Profond.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} janvier 2019 relative au contenu local dans le secteur des Hydrocarbures ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2012-596 du 19 juin 2012 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la société pétrolière PETRO TIM Ltd et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2013-1155 du 23 août 2013 portant extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures pour le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2015-829 du 22 juin 2015 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production sur le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2018-1817 du 24 septembre 2018 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU l'arrêté n° 12328 du 04 août 2014 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par PETRO TIM LIMITED, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs au bloc Cayar Offshore Profond à la Société TIMIS CORPORATION Ltd ;

VU l'arrêté n° 13756 du 04 septembre 2014 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts détenus par TIMIS CORPORATION, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs au bloc Cayar Offshore Profond à la Société KOSMOS ENERGY SENEGAL ;

VU l'arrêté n° 03020 du 22 février 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par KOSMOS ENERGY SENEGAL, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs au bloc Cayar Offshore Profond à sa société affiliée Kosmos-BP Sénégal Limited.

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECREE :

Article premier. - La deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de Cayar Offshore Profond accordée par décret n° 2018-1817 du 24 septembre 2018 est prorogée pour une durée de trois (03) années.

Cette prorogation ne concerne que la zone couvrant les découvertes Yakaar et Teranga délimitée et définie à l'article 2 du présent décret, à l'effet de permettre leur évaluation effective en vue de son développement optimal.

Art. 2. - Le périmètre concerné par la prorogation, d'une superficie totale réputée égale à trois mille cent quatre-vingt-huit (3.188) km², est défini par les points de référence suivants :

**Cayar Offshore Profond
(Découvertes Yakaar et Teranga)
(Surface: 3 188 km²)**

POINTS	Latitude	Longitude
1	15°25'00" N	18°17'00" W
2	14°57'00" N	18°17'00" W
3	14°57'00" N	18°00'00" W
4	15°14'00" N	17°35'00" W
5	15°25'00" N	17°35'00" W

Art. 3. - Durant la période de prorogation, le Contractant s'engage à finaliser le concept de développement de la phase 1 du projet et à réaliser les actions de la phase 1 d'ingénierie Pre-FEED listées ci-dessous pour un montant minimum de treize millions (13.000.000) de dollars US :

- réaliser les sondages (*surveys*) nécessaires en offshore ;
- faire l'évaluation et les *surveys* du site à terre devant abriter l'usine de traitement du gaz ;
- effectuer les études d'évaluation des ressources en place et des quantités récupérables (*subsurface*) ;
- définir l'emplacement optimal des puits de développement ;
- réaliser les études d'ingénierie de faisabilité ;
- élaborer les termes d'achat et de vente du gaz ;
- définir la stratégie contractuelle.

Sous réserve de la réalisation des travaux de la phase 1 d'ingénierie Pre-FEED listés ci-dessus et de l'accord des Parties, le Contractant réalisera les travaux de la phase 2 de Pre-FEED, considérés comme obligations de travaux pour un montant minimum de trente-cinq millions (35.000.000) de dollars US.

Sous réserve de la réalisation des travaux de la phase 2 d'ingénierie Pre-FEED et de l'accord des Parties, le Contractant réalisera les travaux d'études d'ingénierie de détail (FEED), considérés comme obligations de travaux pour un montant minimum de cinquante-trois millions (53.000.000) de dollars US.

Art. 4. - Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2021.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7392
